



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sit

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

→ → FN → el
✓

ARRETE

**N° 2006-DEDD/1-289
en date du 2 août 2006**

imposant des prescriptions complémentaires à la communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg pour sa demande de modification de la capacité d'enfouissement du centre de stockage de déchets ultimes de HESSE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-128 du 2 juin 2003 autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de HESSE ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2005 par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg en vue de la modification de la capacité d'enfouissement du centre de stockage de déchets ultimes de HESSE ;

Vu les éléments d'appréciation complémentaires fournis le 30 novembre 2005 ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 6 mars 2006 et 9 juin 2006 ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg sollicite une capacité d'enfouissement de 35 000 tonnes/an,

Considérant les éléments d'appréciation fournis par le pétitionnaire ;

Considérant que ces éléments font apparaître qu'aucun impact nouveau sur l'environnement n'est engendré ;

Considérant qu'il convient cependant de fixer des prescriptions en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'avis de l'ADEME en date du 8 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Moselle en date du 11 avril 2006 ;

Considérant les actions engagées par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg pour la valorisation des déchets ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 2006 ;

Vu les observations émises le 6 juillet 2006 par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 – DEFINITIONS DES QUANTITES ET DES TYPES DE DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans le centre de stockage sont ceux figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Pour être admis dans le centre de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ci-après définie,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Après le 1^{er} juillet 2002, le site ne peut plus accepter que des déchets ultimes tels que définis par la réglementation et le plan départemental d'élimination des déchets de la Moselle.

La capacité exploitable du site, à compter de la date de notification du présent arrêté, est fixée à 575 000 tonnes représentant un volume d'exploitation de 635 000 m³.

La présente autorisation est attribuée jusqu'au 31 décembre 2014.

La quantité maximale annuelle de déchets admissibles est fixée selon les tableaux ci-dessous :

Période	Ordures ménagères (en tonnes)	Déchets industriels banaux (en tonnes)	Boues (en tonnes)
2000 à 31-12-2002	27 000	10 000	2 500
01-01-2003 à 31-12-2003	25 000	9 000	1 000
01-01-2004 à 31-12-2005	25 000	9 000	0

Période	Déchets ultimes (en tonnes)
01-01-2006 à 31-12-2014	35 000

Afin de pallier aux incidents pouvant survenir sur une unité de traitement des déchets, les quantités figurant ci-dessus pourront être augmentées temporairement.

Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans le CSDU sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre susvisé.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de contrôler que les résidus entrant sur le site sont autorisés. Les procédures mises en place sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'enfouissement desdits déchets, livrés en direct ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1,1 m³ par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre prévu.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hesse et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg , le Maire de Hesse , les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 2 août 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim,

signé : François MARZORATI